



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Philippe MALLET
tél : 05 47 87 73 77
ddetspp-svspae@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 15/04/2025

N/Réf : SPAE/SR/EV/PhM/MR/ IC2500837

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE

602 avenue Jean Jaurès
40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE

Code AIOT : 0054001366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SCA Foie Gras De Chalosse implanté 602 avenue Jean Jaurès – 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE
- 602 avenue Jean Jaurès – 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE
- Code AIOT : 0054001366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société reçoit des canards abattus et effectue la seule transformation de ceux-ci.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	<u>Demande d'action corrective</u>	<u>1 mois</u>
17	— Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > IV.	<u>Demande d'action corrective</u>	<u>1 mois</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
5	— Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
7	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
11	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
12	— Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Sans objet
14	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
15	Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 50	Sans objet
16	— Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I.	Sans objet
18	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.	Sans objet
19	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Peu de non-conformités, mais deux actions correctives à apporter, à savoir :

- une meilleure mise en visibilité d'un extincteur dans un local de stockage à risque d'incendie
- une analyse de bruit à réaliser conformément à l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE concernée et dont les conclusions seront adressées à l'inspection dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'installation est conforme aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

En 2024, la société a traité 425 000 canards, à raison de 2 500 canards/j soit 10 tonnes/jour, conformément à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- le plan général des stockages (cf. article 8) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations

électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les documents nécessaires et demandés par les inspecteurs ont pu être présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et des fiches de données de sécurité associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Au jour et heure de l'inspection, les locaux étaient en cours de nettoyage des activités de la matinée.

Le nettoyage se fait en régie, avec du matériel basse pression et un canon à mousse.
Présence d'un compteur d'eau (142 m³/an en moyenne).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : — Accessibilité.**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'accès permettant l'intervention des services de secours et d'incendie est facilité par la présence d'un grand parking sur deux côté du bâtiment dont l'accès est contigu à la rue et accessible dans les deux sens..

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Dispositions constructives**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et

de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Présence d'une vingtaine d'extincteurs vérifiés annuellement par la Société Expaba, et pour lesquels le dernier contrôle a été effectué en juillet 2024.

À noter cependant la situation inappropriée d'un extincteur dans le hanger des emballages, peu repérable car en partie dissimulé derrière des matériels apposés contre le mur. La responsable QSE prévoit de l'installer de façon plus visible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Les installations électriques et la thermographie sont contrôlées annuellement par l'APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Présence d'une cuve à fioul de 800 litres sur rétention.

Présence d'un local clôturé et cadenassable, abritant des bidons de produits chimiques, disposés sur rétention. L'inspection informe la responsable QSE que les bases et les acides doivent être séparés, pour des raisons de dangerosité d'inhalation d'éventuels mélanges.

Au jour et heure du contrôle, le local était non fermé et accessible, car des opérations de nettoyage étaient en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Constats :

Les sols des locaux de stockage sont en capacité de contenir une éventuelle pollution par matières dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Une responsable QSE, Madame Lauren GOURDET, est employée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les matériels électriques et d'incendie sont vérifiés annuellement, respectivement par l'APAVE et la société EXPABA. L'exploitant dispose des rapports.

Les installations frigorifiques sont contrôlées annuellement par la société SFEI-Sarrat, par contrat. L'étanchéité est vérifiée deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : — Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents.

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède

un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats :

Les sols recueillant des liquides résiduaires sont étanches et les liquides poussés vers des siphons reliés à des canalisations filant vers un bac à graisses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un regard de prélèvement d'analyses est situé en aval du bac à graisses, à proximité immédiate d'une station de récupération des ordures ménagères. Les effluents sont ensuite dirigés gravitairement vers le réseau de la STEP par une canalisation en pente enfouie à environ deux mètres de profondeur sous le parking, d'après l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

L'évaluation de la teneur en graisses des effluents ne se fait plus par la méthode SEC (Substances extractibles au chloroforme), mais par la méthode SEH (Substances Extractibles à l'Hexane).

Les émissions sont analysées semestriellement.

Il n'y a pas de rejets à l'atmosphère.

Aucune présence d'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, rejets dans les sols

Prescription contrôlée :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Constats :

Il n'y a aucun rejet direct dans les sols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : — Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)6 dB(A)4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A)5 dB(A)3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Aucune nuisance sonore n'est perceptible, l'installation n'émet pas de bruits, à l'exception de ventilateurs très peu sonores situés derrière le bâtiment vers le terrain de sport. Aucune plainte n'a jamais été formulée, d'après l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 :— Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Aucune analyse de niveau de bruit n'a jamais été effectuée et la vérification tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié n'est donc pas respectée. L'exploitant prévoit d'effectuer cette analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Constats :

Les sous-produits C3 sont enlevés en totalité par la société Soleval, qui délivre des bons d'enlèvement papier.

Les graisses sont enlevées par la société Labat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après.

Constats :

Les effluents transitent par un bac à graisses de 3 000 litres puis sont dirigés vers une STEP gérée par le SYDEC.

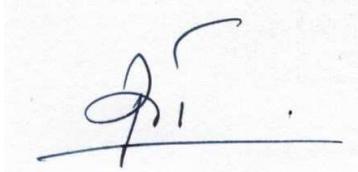
La valeur AOX (chlore) est légèrement élevée, sans que l'exploitant n'en sache exactement la cause : il alterne par quinzaine un nettoyage avec des produits chlorés et non chlorés. La décision est prise par l'exploitant, au jour du contrôle, de faire un test et de ne pas alterner ces produits sur un cycle, afin de se rendre compte d'une variation éventuellement à la baisse de la valeur AOX.

Il est également émis le fait possible que, le regard d'analyse jouxtant la surface des conteneurs d'ordures ménagères fréquemment nettoyé, des produits puissent s'infiltrer dans le regard.

Type de suites proposées : Sans suite

NOM ET SIGNATURE DE(S) L'INSPECTEUR(S)

Philippe MALLET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Mallet". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'P' at the beginning.